|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 1** | **Document C24/16-F** |
| **9 avril 2024** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Rapport de la Secrétaire générale | |
| RECOUVREMENT DES COÛTS POUR LE TRAITEMENT DES FICHES DE NOTIFICATION DES RÉSEAUX À SATELLITE | |
| **Objet**  Le présent document contient le rapport annuel sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, conformément à la Décision 482 du Conseil de l'UIT (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020). Dans le présent document, il est proposé d'apporter des modifications à cette Décision compte tenu des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 (CMR-23).  **Suite à donner par le Conseil**  Le Conseil de l'UIT est invité à **prendre note** du présent rapport et à **approuver** la proposition de révision de la Décision 482 du Conseil.  **Lien(s) pertinent(s) avec le plan stratégique**  Priorité thématique – Utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre  Offres de produits et de services – Attribution et gestion des ressources  **Incidences financières**  11 215 321 CHF au titre des produits tirés du recouvrement des coûts pour les fiches de notification des réseaux à satellite.  19 438 401 CHF au titre du coût total du traitement de toutes les fiches de notification des réseaux à satellite, sachant que les frais supplémentaires sont à la charge de l'UIT pour ce qui est du développement de logiciels spatiaux spécifiques.  10 289 171 CHF au titre des conséquences financières pour la période 2024-2027 des décisions de la CMR-23 concernant les services spatiaux (2 979 828 CHF correspondant aux coûts ponctuels et 1 827 336 CHF correspondant aux coûts récurrents annuels).  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Références**  [*Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010)*](https://www.itu.int/en/council/Documents/basic-texts/RES-091-F.pdf) *de la Conférence de plénipotentiaires;* [*Décision 482 du Conseil (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020)*](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0070/fr)*; Documents du Conseil* [*C23/11*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0011/fr)*,* [*C23/16*](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0016/fr) | |

1 À sa session de 2020, le Conseil a approuvé une version modifiée de la [Décision 482](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0070/fr), qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2020.

Rapport sur la mise en œuvre de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) en 2022 et 2023

2 Le Tableau 1 ci-après donne des renseignements concernant l'application de la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020) pour 2022 et 2023, en particulier le pourcentage de factures établies en 2022 et 2023 qui ont été acquittées en temps voulu.

Tableau 1 – Situation en ce qui concerne la mise en œuvre   
de la Décision 482 pour 2022 et 2023

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | 2022 | 2023 |
| Montant inscrit au budget | CHF | 15 000 000 (Résolution 1405 du Conseil (C21)) | 18 000 000 (Résolution 1405 du Conseil (C21)) |
| Total des factures établies\* (moins franchises) | CHF | 10 567 441 | 11 215 321 |
| Franchises | CHF | 1 301 909 | 1 396 871 |
| Paiements reçus\*\* | CHF | 11 240 149 | 9 884 817 |
| Pourcentage de factures établies en 2022 et 2023, exigibles au 31 décembre 2023 et qui ont été acquittées | | | > 99% |
| *\* À partir de la date d'émission des factures, 6 mois sont accordés pour le paiement.*  *\*\* Les paiements reçus couvrent les factures qui ont été établies les années précédentes.* | | | |

3 Le Document [C24/11](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0011/fr) du Conseil donne des informations sur la situation des arriérés et des comptes spéciaux d'arriérés au 31 décembre 2023, qui comprend des rubriques sur les fiches de notification de réseaux à satellite.

4 La différence entre les montants inscrits au budget pour le recouvrement des coûts et les montants effectivement facturés résulte d'un rééquilibrage entre les soumissions de réseaux à satellite géostationnaire et les soumissions de systèmes à satellites non géostationnaires. Les soumissions de réseaux à satellite géostationnaire sont généralement assujetties à des droits plus élevés que les soumissions de systèmes à satellites non géostationnaires. Afin de tenir compte de cette différence, le Conseil a adopté, à sa session de 2023, la [Décision 632 (C23)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0126/fr) qui prévoit la création d'un groupe d'experts pour évaluer, conformément aux principes et aux lignes directrices énoncés dans la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier au point 4 vi) du *décide*, s'il y a lieu de modifier plusieurs points concernant la Décision 482.

5 Conformément au point 2 a) du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Décision 482, le Tableau 2 ci-dessous fait état des coûts associés au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite en 2022 et 2023. Dans ces montants sont compris les coûts associés au traitement de toutes les soumissions reçues par le Bureau des radiocommunications, dont certains ne sont pas assujettis à la Décision 482. Ils représentent donc des coûts limites supérieurs à recouvrer au titre de la Décision 482. Pour la session de 2025 du Conseil, le Bureau des radiocommunications travaillera en collaboration avec le Secrétariat général afin de recueillir des données, de manière à pouvoir différencier, dans le rapport, le traitement des coûts associés aux fiches de notification des réseaux à satellite assujetties à la Décision 482 et le traitement des coûts associés aux fiches de notification qui ne sont pas soumises à cette Décision.

Tableau 2 – Coûts associés au traitement des fiches de notification  
des réseaux à satellite en 2022 et 2023

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | 2022 | 2023 |
| Coûts du BR fondés sur une étude de temps | CHF | 10 650 494 | 10 254 511 |
| Coûts des services administratifs et d'appui du Secrétariat général | CHF | 9 317 869 | 9 183 890 |
| Coûts totaux | CHF | 19 968 363 | 19 438 401 |

Note: les frais supplémentaires sont à la charge de l'UIT pour ce qui est du développement de logiciels spatiaux spécifiques.

6 La mise en œuvre de la Décision 482 par le Bureau des radiocommunications n'a soulevé aucune difficulté d'ordre administratif ou opérationnel touchant à des questions de fond, aussi bien en interne qu'avec les administrations présentant des fiches de notification de réseaux à satellite.

Incidences des décisions de la CMR-23 sur la Décision 482 (C01, modifiée pour la dernière fois en 2020)

Incidences financières des décisions de la CMR-23

7 Les conséquences financières des décisions de la CMR-23 figurent dans le Rapport de la Commission de contrôle budgétaire de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) (voir le Document [C24/INF/2](https://www.itu.int/md/S24-CL-INF-0002/fr)). Pour les services spatiaux, cela représente un montant de 2 979 828 CHF en termes de coûts ponctuels et 1 827 336 CHF en termes de coûts récurrents annuels, pour un total de 10 289 171 CHF pour la période 2024-2027 s'agissant de la mise à jour des logiciels pour les applications de l'espace et du traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, que ces fiches de notification soient assujetties aux droits liés au recouvrement des coûts ou non.

Incidences réglementaires des décisions de la CMR-23

8 Au titre du point 1.15 de l'ordre du jour, la CMR-23 a adopté la Résolution **121 (CMR‑23)**, intitulée "Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite". Aux termes de cette Résolution, les stations terriennes en mouvement (ESIM) à bord d'aéronefs (A-ESIM) et de navires (M-ESIM) sont autorisées à communiquer avec les stations spatiales géostationnaires d'un réseau à satellite du service fixe par satellite (SFS) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz dans le sens Terre vers espace. L'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par le SFS est également assujettie à l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications qui contient le Plan pour le SFS. La soumission et le traitement de ces stations ESIM sont assujettis à une procédure spécifique figurant dans l'Annexe 1 de cette Résolution, intitulée "Procédure à suivre par les administrations et le Bureau concernant la soumission des fiches de notification de stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires exploitées dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) et la protection des allotissements dans le Plan, des assignations dans la Liste de l'Appendice **30B** et des assignations soumises au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice **30B** ainsi qu'au titre de la Résolution **170 (Rév. CMR-23)**".

9 Les dispositions réglementaires adoptées à la CMR-23 dans le cadre du point 1.15 de l'ordre du jour entrant en vigueur le 1er janvier 2025, il sera nécessaire de réviser la Décision 482 à la session de 2024 du Conseil, afin d'inclure ces soumissions dans le barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification des réseaux à satellite, tels qu'indiqués dans l'Annexe de la Décision 482. Sachant que la procédure figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)** exige à la fois l'examen de limites de puissance additionnelles par rapport aux soumissions habituelles au titre de l'Appendice **30B** et un examen complémentaire permettant de vérifier la compatibilité entre les stations ESIM, mais sachant aussi que les soumissions au titre de cette Résolution ne porteront que sur le sens Terre vers espace tandis que les soumissions habituelles au titre de l'Appendice **30B** portent sur les liaisons Terre vers espace et espace vers Terre, il est proposé que les droits liés au recouvrement des coûts pour les soumissions relatives aux stations ESIM (Partie A, Partie B et notification) au titre de la Résolution **121 (CMR-23)** soient identiques à ceux pour les soumissions au titre de l'Appendice **30B**. L'[Annexe A](#AnnexA) du présent document contient un projet de révision de la Décision 482 permettant la mise en œuvre de cette approche. Cette révision est nécessaire du fait de la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-23, qui est fixée au 1er janvier 2025, mais est sans rapport avec les travaux actuellement menés par le Groupe d'experts sur la Décision 482. S'il était proposé d'appliquer dans l'avenir un droit spécifique pour ces soumissions relatives aux stations ESIM, le Groupe d'experts sur la Décision 482 pourrait l'étudier au titre du point c) de l'Annexe de la Décision 632.

Conclusion

10 Le Conseil est invité **à prendre note** du présent rapport concernant la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et **à approuver** la version mise à jour de la Décision 482 qui figure dans l'[Annexe A](#AnnexA).

AnnexE A

DÉcision 482 (ModifiÉe EN 2024)

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches   
de notification des réseaux à satellite

Le Conseil,

considérant

[*Note rédactionnelle: il est proposé de n'apporter aucune modification à ce paragraphe.*]

reconnaissant

[*Note rédactionnelle: il est proposé de n'apporter aucune modification à ce paragraphe.*]

décide

1 que toutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la publication anticipée, les demandes de coordination ou d'accord associées (l'Article **9** du Règlement des radiocommunications (du RR), l'Article 7 des Appendices **30** et **30A** du RR, Résolution **539 (Rév.CMR-19)**), l'utilisation des bandes de garde (l'Article 2A des Appendices **30** et **30A** du RR), les demandes de modification des Plans et Listes pour les services spatiaux (l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR), les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IB et II de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR jusqu'au 16 novembre 2007) et les demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR (l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR à compter du 17 novembre 2007) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 8 novembre 1998 ou après cette date;

1*bis* quetoutes les fiches de notification des réseaux à satellite concernant la notification en vue de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences (l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, l'Article 5 des Appendices **30**/**30A** du Règlement des radiocommunications et l'Article 8 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications) reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date seront assujetties au droit à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles concernent la publication anticipée ou la modification des Plans ou des Listes (Partie A) pour les services spatiaux, des demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite ou des demandes de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel, de modification des caractéristiques d'une assignation figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR, selon le cas, reçues le 19 octobre 2002 ou après cette date;

1*ter* que toutes les demandes de mise en œuvre du Plan pour le service fixe par satellite (anciennes Sections IA et III de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications) seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts si, et seulement si, elles ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er janvier 2006 ou après cette date;

1*quater* que toutes les demandes de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG figurant dans le Fichier de référence international des fréquences, qui ont été soumises par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) à une même position orbitale en assignations de fréquence d'un seul et même réseau à satellite, et qui ont été reçues par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2013 ou après cette date, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

1*quinquies* que toutes les demandes soumises conformément à la Résolution **121 (CMR-23)** visant l'utilisation d'assignations de fréquence figurant dans la Liste de l'Appendice **30B** et dans le Fichier de référence international des fréquences, pour permettre l'exploitation de stations terriennes en mouvement (stations ESIM de l'Appendice **30B**), et reçues par le Bureau des radiocommunications à compter du 1er janvier 2025, seront assujetties aux droits à acquitter au titre du recouvrement des coûts;

2 que, pour chaque fiche de notification d'un réseau à satellite[[1]](#footnote-1) communiquée au Bureau, les droits suivants[[2]](#footnote-2) s'appliquent:

a) pour les fiches de notification reçues jusqu'au 29 juin 2001 inclus, la Décision 482 (C99) s'applique; le droit pour ces fiches est perçu au stade de la publication, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;

b) pour les fiches de notification reçues le 30 juin 2001 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; le droit pour ces fiches de notification est perçu au stade de la publication; ce droit se compose d'un élément fixe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception et d'une éventuelle surtaxe, conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication;

c) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2002 ou après cette date, mais avant le 4 mai 2002, la Décision 482 (C-01) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de la publication, est exigible après la publication de la fiche de notification;

d) pour les fiches de notification reçues le 4 mai 2002 ou après cette date, mais avant le 31 décembre 2004, la Décision 482 (C-02) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;

e) pour les fiches de notification reçues le 31 décembre 2004 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2006, la Décision 482 (C-04) s'applique; l'élément fixe, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la date de réception de la fiche de notification et l'éventuelle surtaxe, calculée conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la publication de la fiche de notification;

f) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2006 ou après cette date mais avant le 1er janvier 2009, à l'exception de celles reçues au titre de l'Appendice **30B** à compter du 17 novembre 2007, la Décision 482 (C-05) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

g) pour les fiches de notification reçues le 1er janvier 2009 ou après cette date, y compris celles reçues au titre de l'Appendice **30B** à compter du 17 novembre 2007, mais avant le 14 juillet 2012, la Décision 482 (C-08) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après la réception de la fiche de notification;

h) pour les fiches de notification reçues le 14 juillet 2012 ou après cette date, mais avant le 1er juillet 2013, la Décision 482 (C-12) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

i) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2013 ou après cette date, la Décision 482 (C‑13) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

j) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2017 ou après cette date, la Décision 482 (C‑17) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

k) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2018 ou après cette date, la Décision 482 (C-18) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

l) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2019 ou après cette date, la Décision 482 (C-19) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

m) pour les fiches de notification reçues le 1er septembre 2020 ou après cette date, la Décision 482 (C-20) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification;

n) pour les fiches de notification reçues le 1er juillet 2024 ou après cette date, la Décision 482 (C-24) s'applique; le droit, calculé conformément au barème des droits en vigueur à la date de réception, est exigible après réception de la fiche de notification,

(…)

[*Note rédactionnelle: il est proposé de n'apporter aucune modification aux points 3 à 11 du* décide*.*]

(…)

12 que la date d'entrée en vigueur de la Décision 482 (modifiée en 2024) sera le 1er juillet 2024;

13 que les dispositions de la présente Décision devront être révisées lorsque l'on disposera de données de comptabilisation du temps,

[*Note rédactionnelle: il est proposé de n'apporter aucune modification aux derniers paragraphes du corps du texte de la présente décision.*]

***Annexe:*** *1*

ANNEXE

Barème des droits de traitement à appliquer aux fiches de notification de réseaux à satellite reçues   
par le Bureau des radiocommunications le 1er juillet 2024 ou après cette date

|  | Type |  | Catégorie | Droit fixe par fiche de notification  (en CHF) (≥ 100 unités, le cas échéant)e) | Droit fixe par fiche de notification  (en CHF) (< 100 unités) | Droit par unité (en CHF) (< 100 unités) | Unité assujettie au recouvrement des coûts |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | Publication anticipée (A) | A1 | Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la procédure de coordination au titre de la Section **II** de l'Article **9**; publication anticipée des liaisons inter-satellites d'une station spatiale d'un satellite géostationnaire communiquant avec une station spatiale d'un satellite non géostationnaire provisoirement non assujettie à la coordination au titre de la Section **II** de l'Article **9** conformément à la Règle de procédure relative au numéro **11.32**, § 6 (MOD du RRB04/35).  NOTE – La publication anticipée comprend également l'application du numéro **9.5** (Section spéciale API/B) et ne sera pas facturée séparément. | 570 | | Sans objet | |
| 2 | Coordination (C) | C1\* | Demande de coordination pour un réseau à satellite conformément au numéro **9.6** et à un ou plusieurs des numéros suivants: **9.7**, **9.7A**, **9.7B**, **9.11**, **9.11A**, **9.12**, **9.12A**, **9.13**, **9.14** et **9.21** de la Section **II** de l'Article **9**, § 7.1 de l'Article **7** de l'Appendice **30**, § **7.1** de l'Article **7** de l'Appendice **30A** et Résolution **539 (Rév.CMR-19)**.  NOTE – La coordination comprend également l'application des numéros **9.1A**, **9.53A** (Section spéciale CR/D) et des numéros **9.41**/**9.42** et ne sera pas facturée séparément.  NOTE – En ce qui concerne les demandes de coordination relatives à un réseau à satellite non géostationnaire pour lequel l'administration notificatrice a indiqué que les différents sous-ensembles de caractéristiques orbitales s'excluraient mutuellement, les droits de traitement sont calculés séparément pour chacun des sous-ensembles, puis sont additionnés pour obtenir le droit de traitement applicable au réseau à satellite. | 20 560 | 5 560 | 150 | Produit du nombre d'assignations de fréquence, du nombre de classes de station et du nombre d'émissions, pour tous les groupes d'assignations de fréquence |
| C2\* | 24 620 | 9 620 |
| C3\* | 33 467 | 18 467 |
| 3 | Notification (N)a) | N1\*d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9** (à l'exception d'un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro **9.21**).  NOTE – La notification comprend également l'application des Résolutions **4** et **49**, des numéros **11.32A** (voir la note a), **11.41**, **11.47**, **11.49**, de la Sous-Section IID de l'Article **9**, des Sections 1 et 2 de l'Article **13** et de l'Article **14** et ne sera pas facturée séparément. | 30 910 | 15 910 |
| N2\* | 57 920 | 42 920 |
| N3\* | 57 920 | 42 920 |
| N4 | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence à un réseau à satellite non soumis à la coordination au titre de la Section **II** de l'Article **9** ou à un réseau à satellite non géostationnaire assujetti uniquement au numéro **9.21**. | 7 030 | | Sans objet | |
| 4 | Plans (P) | P1 | Section spéciale (Partie A) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § **4.1.5** ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § **4.2.8** de l'Appendice **30** ou **30A**; ou Section spéciale (Partie B) pour un projet d'assignation nouvelle ou modifiée figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 ou les Listes des utilisations additionnelles par les liaisons de connexion au titre du § **4.1.15** (sauf Section spéciale Partie B relative à l'application de la Résolution **548** **(Rév.CMR-12)**) ou proposition de modification des Plans pour la Région 2 au titre du § **4.2.19** des Appendices **30** ou **30A**b). | 28 870 | | Sans objet | |
| P2d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et aux liaisons de connexion associées dans les Régions 1 et 3 ou dans la Région 2 au titre de l'Article **5** des Appendices **30** ou **30A**b). | 11 550 | |
| P3 | Demande de coordination conformément à l'Article **2A** des Appendices **30** et **30A**. | 12 000 | |
| P4 | Demande de conversion d'un allotissement en une assignation avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial ou d'introduction d'un système additionnel ou bien encore de modification d'une assignation figurant dans la Liste conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**; ou demande d'inclusion d'assignations figurant dans la Liste pour un allotissement résultant d'une conversion avec une modification allant au-delà de l'enveloppe des caractéristiques de l'allotissement initial, d'introduction d'un système additionnel ou de modification d'assignations figurant dans la Liste conformément au § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**c); ou demande relative aux assignations à une station ESIM de l'Appendice **30B** conformément au § 1 de la Section A de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**; ou demande d'inclusion d'assignations à une station ESIM de l'Appendice **30B** dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** conformément au § 11 de la Section A de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**. | 25 350 | |
| P5d) | Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations de fréquence aux stations spatiales du service fixe par satellite conformément à l'Article **8** de l'Appendice **30B** ou d'assignations de fréquences à une station ESIM de l'Appendice **30B** conformément à la Section B de la Partie 1 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution **121 (CMR-23)**. | 20 280 | |

a) Les droits pour les catégories N1, N2 et N3 sont applicables à la première notification d'assignations qui contient aussi une demande d'application du numéro **11.32A**. Si cette application n'est pas demandée, 70% des droits indiqués s'appliqueront, les 30% restants étant perçus pour une éventuelle demande ultérieure d'application du numéro **11.32A**.

b) Dans cette catégorie, étant donné qu'une fiche de notification pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 et de sa liaison de connexion associée contient à la fois la liaison descendante (Appendice **30**) et la liaison de connexion (Appendice **30A**), qui sont examinées et publiées conjointement, le droit total applicable à cette fiche de notification vaut le double du droit indiqué dans la colonne "Droit fixe par fiche de notification".

c) Les droits à acquitter pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** couvrent également la possibilité d'une demande ultérieure (nouvelle soumission) au titre du § 6.25. Aucun droit ne sera perçu pour une demande soumise au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** pour une soumission traitée comme celle au titre du § 6.1 conformément au § 7.7 de l'Article **7**.

d) Pour les cas de regroupement d'assignations de fréquence de différents réseaux OSG dans le Fichier de référence international des fréquences qui ont été soumis par une administration (ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) au titre de l'Article **11** du Règlement des radiocommunications, la catégorie N1 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice **30** ou de l'Appendice **30A**, la catégorie P2 s'applique; pour les cas soumis au titre de l'Appendice **30B**, la catégorie P5 s'applique.

e) En ce qui concerne les réseaux à satellite non géostationnaire, le droit fixe pour les catégories C1, C2, C3, N1, N2 et N3 est applicable entre 100 et 25 000 unités. Entre 25 000 et 75 000 unités, un droit additionnel par unité additionnelle, égal au droit fixe divisé par 50 000, est perçu. Au-delà de 75 000 unités, aucun droit additionnel par unité additionnelle n'est perçu.

\* Définition des catégories de coordination (C) et de notification (N)

La relation entre la catégorie de coordination (C1, C2, C3) ou la catégorie de notification (N1, N2, N3) et le nombre de types de coordination applicables à une demande de coordination ou à la notification de tel ou tel réseau à satellite est la suivante:

• C1 et N1 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite ne faisant intervenir qu'un seul type de coordination assujetti au recouvrement des coûts (A, B, C, D, E ou F). Les deux catégories comprennent également les cas dans lesquels aucun type de coordination ne s'applique compte tenu de la conclusion défavorable relativement au numéro **11.31** du Règlement des radiocommunications, formulée pour toutes les assignations de fréquence du réseau faisant l'objet de la fiche de notification soumise, ou les cas comportant des assignations de fréquence publiées uniquement pour information.

• C2 et N2 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir deux ou trois types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

• C3 et N3 correspondent à une fiche de notification de réseau à satellite faisant intervenir quatre ou plus de quatre types de coordination assujettis au recouvrement des coûts, quels qu'ils soient (A, B, C, D, E ou F).

|  |  |
| --- | --- |
| Type de coordination assujetti au recouvrement des coûts | Différents types de coordination prévus dans le Règlement des radiocommunications |
| A | Numéro 9.7 |
| B | AP30 7.1, AP30A 7.1 |
| C | Numéro 9.11, RS539 |
| D | Numéros 9.7B, 9.11A, 9.12, 9.12A, 9.13, 9.14 |
| E | Numéro 9.7A[[3]](#footnote-3) |
| F | Numéro 9.21 |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Dans la présente Décision, l'expression "réseau à satellite" renvoie à un système spatial au sens du numéro 1.110 du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le droit par "unité" (voir l'Annexe) ne doit pas être entendu comme étant une taxe imposée aux utilisateurs du spectre. Elle sert ici de facteur pour le calcul du recouvrement des coûts concernant la publication des systèmes à satellites. [↑](#footnote-ref-2)
3. Recouvrement des coûts pour la catégorie C1 uniquement. Voir également le point 11 du décide. [↑](#footnote-ref-3)